

**M. le président suppléant:** Si la question n'a rien à voir à la résolution, il vaudrait peut-être mieux s'abstenir de la poser.

**M. Green:** Elle en relève sûrement. Nous voulons savoir si le projet de loi qui se fondera sur la résolution visera les militaires qui servent dans le contingent spécial. Je n'enfreins certes pas le Règlement en posant cette question.

**L'hon. M. Lapointe:** Le député consentirait peut-être à attendre que nous abordions la prochaine résolution, qui a trait aux avantages à accorder aux membres du contingent spécial. Je pourrai alors expliquer les dispositions qu'on entend prendre au sujet des diverses mesures qui font partie de la charte des anciens combattants, que nous voulons appliquer, en partie, aux membres de la brigade de Corée.

**M. Macdonnell (Greenwood):** A première vue, je ne crois pas que le projet de résolution, rédigé en ces termes, s'applique à ces gens.

**M. Fulton:** D'après le projet de résolution, il est proposé de modifier la loi de manière à l'appliquer à un plus grand nombre d'anciens combattants; il s'agit donc de savoir si les ex-militaires du contingent levé pour servir en Corée auront droit aux avantages prévus par la loi. Peut-être pourrait-on répondre à la question pendant l'étude du prochain projet de résolution mais, à mon avis, il convient de donner le renseignement à une étape quelconque de l'examen.

**M. le président suppléant:** Je signale au député de Vancouver-Quadra que je n'ai pas déclaré sa question irrégulière. Je demandais simplement si elle portait sur le projet de résolution. Je ne saurais dire si la réponse du ministre des Affaires des anciens combattants est satisfaisante.

**M. Green:** Moi non plus je ne saurais dire si la réponse est satisfaisante ou non. Je ne puis comprendre pourquoi le ministre est incapable de dire si la mesure s'appliquera aux hommes qui ont servi dans le contingent spécial.

**L'hon. M. Lapointe:** Le député ne peut certes pas me demander de parler d'un bill qui n'a pas encore été remis aux députés et qui n'est pas même présenté à la Chambre par mon ministère.

**M. Green:** Je n'interroge pas le ministre sur ce que renferme un autre projet de loi mais je demande si les avantages prévus par la mesure en question seront applicables aux militaires qui servent dans le contingent spé-

cial. Il devrait être possible au ministre des Affaires des anciens combattants de fournir ce renseignement.

**L'hon. M. Lapointe:** Je crois que ces avantages ne pourraient pas s'appliquer aux membres des armées envoyées en Corée, sans une modification à la présente mesure. Cette modification ne pourra être apportée qu'après l'adoption de l'autre projet de résolution qui figure au *Feuilleton*. Peut-être que le député me permettra d'expliquer ce qu'on a l'intention de faire, lorsque nous serons saisis du projet de résolution.

**M. Fair:** Je me demande s'il se trouve des avocats à la Chambre. Cette question est le résultat de la discussion à laquelle ont participé les deux côtés de la Chambre.

**M. Green:** A-t-on songé à étendre les dispositions de la loi jusqu'à prévoir le cas où un ex-militaire achète une partie d'une société constituée? Si j'ai bonne mémoire, la loi primitive ne prévoyait aucun prêt en pareille circonstance. L'ancien combattant n'obtenait un prêt que s'il entraînait dans une association autre qu'une société constituée. A-t-on songé à une modification qui permettrait à l'ex-militaire d'obtenir un prêt afin d'acheter une part d'associé d'une société?

**M. Sinclair:** Le comité des affaires des anciens combattants a longuement discuté la question en 1945. L'inconvénient, c'est que si l'ex-militaire était actionnaire minoritaire d'une société, il ne jouirait d'aucun pouvoir de direction sur les opérations commerciales, la banque non plus. C'est pourquoi les banques ne prêteraient pas en pareille circonstance. C'était là la pierre d'achoppement. Autant que je sache, il n'a plus été question d'une telle modification. Lorsque le comité des affaires des anciens combattants sera saisi de la question, le directeur du service pourra témoigner à ce propos. La loi s'est révélée très utile dans le cas d'un ancien combattant qui s'établit à son propre compte ou en association, lorsqu'il dispose d'une certaine mesure de contrôle.

(Rapport est fait du projet de résolution, qui est lu pour la 2<sup>e</sup> fois et adopté. M. Lapointe (au nom de M. Abbott) demande à déposer le bill n<sup>o</sup> 286, tendant à modifier la loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants.)

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1<sup>re</sup> fois.

**M. l'Orateur suppléant:** Quand lirons-nous le bill pour la deuxième fois?

**M. Sinclair:** Si nous le faisons maintenant nous pourrions le renvoyer immédiatement au comité des affaires des anciens combattants.